

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 72-1543/SG/CG fixant le montant de la retenue forfaitaire pour fourniture d'eau et d'électricité applicable aux gradés et garde de la Garde territoriale logés par le Territoire

n° 72-1543/SG/CG

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
9 novembre 1972

Numéro JO
n° 22 du 25/11/1972

Date du numéro
25 novembre 1972

TEXTE INTÉGRAL

En application de l'article 90 de la délibération n° 3*L du 20 mai 1969, les gradés et gardes territoriaux logés par l'Administration dans des logements individuels ne subissent aucune retenue de logement. Lorsque leur logement ne comporte pas de compteurs d'électricité ni d'eau individuels, ils subissent une retenue mensuelle forfaitaire de 1.500 FD (mille cinq cents). 5\$ Lorsque leur logement comporte des compteurs individuels, ils règlent leurs factures directement à la Régie concernée. Lors qu'un logement comporte seulement un compteur d'électricité, la fourniture de l'eau est gratuite. Les gradés et gardes encasernés et logés chambrées collectives ne subissent aucune retenue d'électricité et d'eau.